



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 39331

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation des brocantes, des vide-greniers et des ventes au déballage. Dans le cadre de la lutte contre les pratiques commerciales illégales, le recel des objets volés et leur revente, la préfecture du Gard a pris un arrêté conformément à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et à la circulaire du 16 janvier 1997. Cet arrêté fixe des règles relatives à l'organisation des brocantes, des vide-greniers et des ventes au déballage. Il prévoit notamment la participation exceptionnelle des vendeurs occasionnels limitée à deux manifestations par an. Des difficultés d'application de cette règle se posent. Dans les petites communes, les organisateurs de marchés aux puces hebdomadaires arrivent difficilement à faire respecter la règle de participation exceptionnelle des vendeurs. Il est en effet difficile de trouver toutes les semaines des exposants différents. La seule solution serait d'organiser ces ventes au déballage dans un seul lieu. Or, le marché aux puces du samedi ou du dimanche en milieu rural est l'occasion d'attirer des touristes ou des habitants de communes voisines, de faire découvrir son patrimoine culturel, ses différentes activités... En conséquence, il lui demande quelle est sa position en la matière et si un assouplissement de cette législation peut être envisagé.

Texte de la réponse

En application de l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire, dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers sont ainsi soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage. Par ailleurs, les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Les particuliers ne peuvent, en outre, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant, conformément aux articles 1er et 632 du code de commerce. Afin de lutter contre les pratiques paracommerciales, certains préfets ont pris des arrêtés limitant la participation des particuliers aux opérations de brocantes et vide-greniers aux seuls habitants de la commune, des communes limitrophes ou du canton. Ce type d'arrêté a été jugé illégal par la juridiction administrative car contraire au principe d'égalité du citoyen devant la loi. C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets, par circulaire en date du 9 mars 1999, le retrait de ces arrêtés. La loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers (art. 321-7 et 321-8 du code pénal) prévoit notamment la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs, et donc des particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Cet encadrement juridique permet aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale et aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations conservent un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39331

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7388

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1516